

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
5 Place de la République – CS 70527  
28019 CHARTRES Cedex

Orléans, le 21/03/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SOPHARTEX LABORATOIRES

21, rue du Pressoir  
BP 10129  
28500 VERNONUILLET

Références : 100.00434/RAPVI/IC220186

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement SOPHARTEX LABORATOIRES implanté 21, rue du Pressoir BP 10129 28500 VERNONUILLET. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPHARTEX LABORATOIRES
- 21, rue du Pressoir BP 10129 28500 VERNONUILLET
- Code AIOT dans GUN : 0010000434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'établissement est spécialisé dans la production de médicaments sous forme sèche ou liquide (sirops).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 10 juin 2020
- Examen de la situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC1*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.4.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC2*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.6.3	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC3	AP Complémentaire du 20/11/2019, article 2	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC4	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.2.3.2	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC5	AP Complémentaire du 20/11/2019, article 3	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC6*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.2.2	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC8	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.4	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC11	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.71.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC7	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.4	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC9	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.3.3	/	Sans objet
Suite d'inspection 10/06/2020 – NC10	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision du POI en avril 2021 a permis de lever les non-conformités prioritaires en termes d'enjeux du site.

Les constats maintenus relèvent principalement des plans d'actions restants à mettre en œuvre dans le cadre des études technico-économiques prescrites en 2019.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC1\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) [cf Tableau] L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés À du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants : [cf Tableau] Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : Les émergences admissibles et les niveaux de bruit maximum ne sont pas respectés en plusieurs points.  Réponse du 10 juillet 2020 : Nous avons sollicité la société SOCOTEC qui réalise les contrôles des niveaux sonores pour étudier la possibilité de demander un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral. En effet, les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral sont inférieures aux valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : 70 dB de jour et 60 dB de nuit.  L'inspection relève qu'à ce jour aucune demande de modification des prescriptions n'a été portée à connaissance de l'administration. Les dernières mesures des émissions sonores a été réalisée entre le 23 et le 24 février 2022 par SOCOTEC. L'inspection n'a pas été en mesure de valider les respect de la prescription en absence de présentation du rapport.  L'exploitant indique avoir sollicité la société SOCOTEC en accompagnement pour réaliser un porter à connaissance des modifications à apporter pour apporter une solution au dépassement des niveaux sonores relevés lors des mesures précédentes. Dans l'attente la non-conformité est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC2\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. [cf tableaux] Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont celles instaurées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, pour un rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, la concentration en mercure est inférieure au seuil de détection analytique
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée.
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : L'autosurveillance montre des dépassements fréquents de la valeur limite du pH, de la concentration en DCO et de la concentration en DB05.  Réponse du 10 juillet 2020 : Nous sommes conscients que nous connaissons en effet des variations avec des dépassements enregistrés notamment au niveau de notre pH. Notre rapport DBO/DCO est néanmoins satisfaisant depuis le 06/03/2019 (sur 60 résultats, seuls 2 ne sont pas conformes). Loin de nous contenter de ces résultats nous avons décidé de solliciter des cabinets d'étude (au nombre de 3) et ce dès le mois de juin 2019 avec un double objectif : mieux maîtriser nos rejets aqueux avec une volonté de réduire la pollution à la source et de mettre à jour notre cartographie de polluants. En parallèle nous avons également contacté l'agence de l'eau en vue de bénéficier de subventions.  L'exploitant présente en inspection les résultats des analyses d'eau journalières. Il est constaté des dépassements, principalement sur le paramètre pH et quelques dépassements sur les paramètres DB05 et DCO. L'exploitant indique qu'une nouvelle convention de déversement dans le réseau communal doit être renégociée avec la communauté d'agglomération de DREUX en 2022.  La non-conformité est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC3

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/11/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la réduction de la pollution à la source visant le respect des valeurs limites en pH, DCO, DBO5 et MES prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

**Constats :** La prescription n'est pas respectée

**Observations :** Constat du 10 juin 2020 : L'étude technico-économique de réduction de la pollution à la source visant le respect des VLE en pH, DCO, DB05 et MES n'a pas été transmise.

Réponse du 10 juillet 2020 : Comme le confirme le courrier d'IRH en date du 28 Mai 2020, le devis que nous vous avons envoyé a fait l'objet d'ajustements pour être le plus pertinent possible à compter du 13/02/2020. Il avait été prévu de démarrer courant du second trimestre 2020 or la crise sanitaire a empêché le commencement de la mission et ce d'autant plus que l'activité de mesures nécessite une activité industrielle proche de 100 %.

Enfin le délai global prévu par le cabinet IRH est de 5 mois afin d'être le plus représentatif possible, il est donc incompatible avec les délais donnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire. C'est pourquoi à travers le courrier que nous vous avons fait parvenir, nous avons sollicité un report du délai de restitution de l'étude au 31/12/2020.

En parallèle et comme nous l'avons expliqué lors de votre venue le 10/06/2020 nous avons déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau.

La troisième phase relative à l'étude technico-économique a été transmise à l'inspection le 3 juin 2021.

L'exploitant indique devoir renouveler son autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau public avec la communauté d'agglomération de Dreux pour réévaluer les exigences en terme de rejets.

Les moyens définis dans l'étude technico-économique n'ont par conséquent pas encore été mis en œuvre dans le délai prescrit de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. [cf Tableau]
<b>Constats :</b> La prescription préfectorale n'est pas contrôlable.
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : Contrôle du respect des VLE en concentration et en flux de COV non réalisé notamment en sortie de l'installation de pelliculage.  Réponse du 10 juillet 2020 : Nous travaillons avec le cabinet IRH pour lever ces non conformités conformément au devis que nous vous avons envoyé. Deux interventions ont déjà eu lieu courant du mois de juin et juillet. Dans la mesure où nous ne disposons que des mesures de débits et poussières, nous nous sommes entendus avec IRH sur la nécessité de réaliser des mesures de COV (Cov totaux et screening) sur les rejets jugés prioritaires des bâtiments qui demeureront dans le futur.  Le contrôle ponctuel des rejets réalisés par la société ENTIME mesure un flux de COV de 28,4 g/h sur une turbine dragée et un flux de 3,5 kg/h sur un hicoater. La valeur de flux indiquée est "=" (qui semble être une coquille) à 2 kg/h en valeur annuelle moyenne calculée sur les débits d'extraction et la durée cumulée des fabrications mettant en œuvre des COV. L'exploitant présente un plan d'actions pour évaluer les rejets atmosphériques de l'établissement. La conformité des rejets de COV n'a pas pu être évaluée en valeur annuelle moyenne calculée sur les débits d'extraction et la durée cumulée des fabrications mettant en œuvre des COV comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC5

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/11/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique respect des Valeurs Limites d'Émission fixées aux articles 3.2.2.2 et 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, à la réduction du nombre d'exutoires et leur mise en conformité en respectant les délais suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;</li><li>• Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;</li><li>• Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;</li><li>• L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.</li></ul>
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : L'étude technico-économique visant le respect des VLE applicables aux rejets atmosphériques n'a pas été transmise.  Réponse du 10 juillet 2020 : l'administration impose la réalisation d'une Étude Technico-Économique (ETE) visant à définir et à chiffrer les solutions appropriées de mise en conformité des rejets atmosphériques. Le délai de remise du rapport est de 4 mois, soit, le 20 mars 2020. Dans ce contexte, le groupe Antea, par sa filiale IRH, a transmis un premier devis d'« Audit des conditions de rejets atmosphériques » le 4 novembre 2019. Une commande a été transmise le 20/01/20. Les prestations prévues couvrent le point 1) ainsi que la conformité des sections de mesures. A la suite du départ du premier interlocuteur technique du groupe Antea en fin d'année 2019 et d'une réorganisation interne, l'assistance technique a subi un retard de quelques semaines. Ainsi, et outre les contraintes liées à la situation sanitaire, le planning de ces mesures a été repoussé aux 10 et 11 juin 2020. Il est également à noter que la société Sophartex constate des difficultés dans l'interprétation des mesures d'Entime, dues essentiellement aux références des exutoires. A la lumière des résultats obtenus les 10 et 11 juin et d'une visite de site prévues le 22 juin par le nouvel interlocuteur technique Expertise, un devis d'Etude technico-économique sera transmis au plus tard le 30 juin 2020. L'étude de l'ensemble des éléments disponibles indiquera ou non la nécessité de réaliser de nouvelles mesures de COV et poussières. Le délai de remise de rapport sera d'environ 2 mois. Il nous paraît réaliste et compatible de viser sur une remise des résultats de l'ETE au 15/09/2020.  La première étude technico-économique réalisée par la société ENTIME a été envoyée le 3 juin 2021 et l'exploitant indique transmettre une seconde étude technico-économique au mois d'avril 2022.  La troisième phase relative à l'étude technico-économique a été présentée en inspection. Dans l'attente des conclusions de la seconde étude technico-économique les moyens pour aboutir à la conformité des rejets à l'atmosphère n'ont pas été mis en œuvre sous 12 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC6\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
La partie supérieure du bâtiment 7bis et de la zone de stockage du bâtiment 9 comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1 % minimum).
Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.
L'évacuation des fumées d'incendie des locaux de plus de 300 m <sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée des autres bâtiments est assurée :
- Soit par un désenfumage naturel, constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100e de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> ; les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- soit par un désenfumage mécanique, d'un débit minimum de 1 m <sup>3</sup> /s et par 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol du local.
Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : Les trappes de désenfumage ne sont pas toutes en état de fonctionnement.
Réponse du 10 juillet 2020 : Les trappes de désenfumage seront évaluées lors de l'audit de gestion des risques industriels qui aura lieu courant du mois d'octobre 2020 notamment pour le bâtiment 1 puisque leur contrôle est rend difficile du fait du toit en fibro-ciment. Le contrôle sera effectué par la société DESAUTEL.
La vérification des exutoires de désenfumage du bâtiment UP1 a été réalisée. La vérification conclut à la nécessité d'effectuer des travaux sur la toiture en fibrociment contenant potentiellement de l'amiante.
L'exploitant indique disposer du devis de réparation établi par la société DESAUTEL et sa volonté de trouver un autre prestataire.
La réparation des exutoires de désenfumage du bâtiment UP1 n'est pas effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC7

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison, si possible, avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection du 10 juin 2020 : Le POI n'a pas été mis à jour depuis 2016.  Réponse du 10 juillet 2020 : Le POI transitoire a été mis à jour. Le SDIS a été contacté, nous faisons le point en septembre 2020. Nous attendons l'audit des risques industriels pour finaliser ce POI et inclure la remarque que vous avez faite à ce sujet dans ce même rapport.
L'exploitant présente la version révisée du POI du 1er avril 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et – portées à la connaissance du personnel concerné où susceptible de l'être. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : Absence de réalisation de la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la station de déminéralisation.  Réponse du 10 juillet 2020 : La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de déminéralisation sera rédigée courant du dernier trimestre 2020.  En inspection, l'exploitant précise que cette installation sera démantelée en 2022 et qu'il n'a pas réalisé la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la station de déminéralisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC9

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin ou dispositif de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise une étude tendant à l'évaluation du volume d'eaux d'extinction d'incendie répandues lors d'un sinistre potentiel et à la proposition des solutions techniques de nature à les confiner sur le site. En tout état de cause, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) offrent une capacité minimum de 550 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, leur vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de disposer de la capacité de rétention nécessaire au maintien des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.  Réponse du 10 juillet 2020 : Ce point sera évalué lors de l'audit de gestion des risques industriels qui aura lieu courant du mois d'octobre 2020.  Le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est inclus en page 116 du POI révisé en avril 2021 qui justifie que l'établissement dispose de la capacité de rétention nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC10

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés, à demeure, d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne annexée au plan d'opération interne. L'asservissement du fonctionnement de tout ou partie des obturateurs à la détection incendie fait l'objet d'une proposition argumentée adressée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : L'exploitant ne dispose pas de consignes concernant la mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur son site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Cette consigne devra être intégrée au POI.  Réponse du 10 juillet 2020 : Ce point sera évalué lors de l'audit de gestion des risques industriels qui aura lieu courant du mois d'octobre 2020.  La consigne requise est incluse dans le POI révisé en avril 2021. Le contrôle des obturateurs a été réalisé par TeleStop le 21 septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite d'inspection 10/06/2020 – NC11

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. L'exploitant s'assure que les 4 poteaux d'incendie implantés sur le site sont aptes à fournir un débit en utilisation simultanée de 240 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar. À défaut, il constitue une réserve d'eau d'incendie complémentaire, dont la capacité est calculée pour une intervention prévisionnelle d'une durée de 2 heures ; une clôture en périphérie de la réserve préserve des chutes fortuites.
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas respectée
<b>Observations :</b> Constat du 10 juin 2020 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 4 poteaux incendie implantés sur le site sont aptes à fournir un débit en utilisation simultanée de 240 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar.  Réponse du 10 juillet 2020 : Ce point sera évalué lors de l'audit de gestion des risques industriels qui aura lieu courant du mois d'octobre 2020.  Absence de justification de la capacité des poteaux incendie à fournir un débit en simultané de 240 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar. La vérification des trois poteaux du site n'indique aucune information permettant de valider le respect de cette prescription en inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet